

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1166/2017

ATAS/515/2017

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 19 juin 2017**

**6<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route  
de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Larissa ROBINSON-MOSER et Teresa SOARES, Juges assesseurs**

---

Vu en fait la décision du Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) du 20 mars 2017 rejetant l'opposition formée par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) à l'encontre d'une décision du 5 septembre 2016 supprimant les prestations allouées à l'assuré au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le recours déposé par l'assuré le 30 mars 2017 auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de la décision du SPC du 20 mars 2017 et concluant à son annulation ;

Vu la réponse du SPC du 13 avril 2017 selon laquelle il était disposé à reprendre le versement des prestations au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la décision du SPC du 8 mai 2017 recalculant le droit de l'assuré aux prestations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le courrier de l'assuré du 23 mai 2017 déclarant accepter la nouvelle décision du SPC du 8 mai 2017 et retirer son recours ;

Attendu en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, le recourant ayant déclaré le 23 mai 2017 retirer son recours, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Qu'au surplus, la procédure est gratuite.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**Au fond :**

1. Prend acte du retrait du recours;
2. Raye la cause du rôle;
3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le